

ARRÊTE N°09 – 2018

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS

Le Maire de la commune de STE EULALIE EN ROYANS (Drôme) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme,
Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le projet de modification portera sur les points suivants :

- Introduire dans le règlement des zones A et N les nouvelles possibilités offertes par la loi Macron ;
- Repérer, en zone N, les bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du quartier des Truchons (zones AUa, AUai et AUax) ;
- Toiletter le règlement des zones A et N de ses dispositions devenues illégales du fait de l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- Apporter quelques modifications de détails au règlement

CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ;
- Que le projet est concerné par l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Que, par conséquent, le projet doit suivre la procédure de modification de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Introduire dans le règlement des zones A et N les nouvelles possibilités offertes par la loi Macron ;
- Repérer, en zone N, les bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du

- quartier des Truchons (zones AUa, AUai et AUax) ;
- Toiletter le règlement des zones A et N de ses dispositions devenues illégales du fait de l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- Apporter quelques modifications de détails au règlement

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4 - A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Ste Eulalie en Royans,
Le 30/04/2018,
Le Maire,
Alain REVOL

